

Vocabulaire (Littré) - « **pareatis** : nom de certaines lettres de chancellerie, par lesquelles le roi ordonnait l'exécution d'un jugement, dans un lieu qui n'était pas du ressort de la juridiction où ce jugement avait été rendu »

Résumé des faits

- ✓ Pierre Colle, procureur fiscal de la seigneurie de Hesse, convoque la tenue des plaids pour le 15 décembre.
- ✓ Les plaids annaux n'ont pu avoir lieu le 15 décembre 1750, comme prévu, par suite du désistement du sieur Braux, juge de la seigneurie. Maître Rossignol est choisi par les religieux de haute-Seille pour le remplacer.
- ✓ Le 16 décembre, les « maire, Sindic, habitants et Communauté de ce lieu, et tout delinquants » sont assignés à paraître le lendemain, 17 décembre, 8 heures, « en la maison des plaids dudit lieu (...) par devant les gens de justice dudit lieu ».
- ✓ « Lesdits Supérieur, prieur et Religieux » ont également « fait signifier a Me François Bliche en qualité de greffier par eux etabli en cette Seigneurie de hesse (...) de se trouver a laditte tenue des plaids annaux, et reglements dont il sagit, avec les Rapports, et autres actes necessaire, ou les leur faire Remettre sous les offres de leur payer ses droits. »
- ✓ Le 17 décembre, Me Bliche, greffier, ne se présente pas, alors que les rapports des bangards de l'année écoulée lui ont été remis. « Plusieurs Habitants Se Sont présentés avec Joseph Soucman maire, qui etoit a leur tête », mais quittent la salle commune devant l'imbroglio suscité par l'absence du greffier et des documents permettant la tenue des plaids. Ils sont condamnés à une amende de six livres chacun pour non parution à la convocation. Les plaids annaux ne peuvent se tenir.
- ✓ Le 18 décembre, une demande d'assignation de Me Bliche pour condamnation est présentée au Bailliage de l'évêché de Metz à Vic. Les conséquences de la non tenue des plaids sont considérables pour les religieux de Haute-Seille : « dautant plus considerables que lesdits rapports nayant pas été jugés, les Delinquants seront exempts des peines encourües supposé que lesdits rapports ne pourraient plus être jugés dans lannée ny ayant eu personnes de condamnées a des amandes, que les habitants qui ont meprisés et refusés de se trouver et se presenter ledit jour pour lesdits plaids annaux, ainsy quil est detaillé par ce verbal ».

1750, 16 décembre

16 xbre 1750

« A Messieurs

Messieurs les Gens de Justice de la Seigneurie de hesse

a l'assistance de Monsieur Rossignol avocat en Parlement choisy a l'Effet des presentes, par messieurs les Superieur, Prieur et Religieux de Labbaye de haulte Seille Seigneurs de ce lieu de hesse ; que pour la manutention desdroits seigneuriaux dudit lieu de hesse, reglement des faits amandables de la presente année depuis les plaids aneaux de celle derniere, ensemble pour l'Execution des ordonnances de police, et le bon ordre de cette Seigneurie, il auroit donné son requisitoir vendredy dernier à **M. Braux Juge en Icelle**, et fait assigner Pardevant Luy pour lejourdhier Les Maire, Sindic, habitants ey Communauté dudit lieu ensemble des delinquants, pour voirs proceder aux plaids annaux de cette presente année, y estre présenté de même quaux Reglements des amandes, et Statuts de police, et se voir les delinquants condamner aux amandes et dépens par eux encourües, et estre ensuite procedé a la maniere ordinaire et accoutumée, mais au moment qu'on etoit disposé à y proceder ledit joud'hier Ledit Sieur Braux déclara par act que pour des Raisons quil avoit pardever luy Il ne vouloit plus faire les fonctions de juge dudit lieu, en sorte que lesdits Supérieur, prieur, et Religieux, nayant plus assé de temps pour en nommer un autre en sa place pour ledit joud'hier, Ils ne purent faire agit a cet effet pour un autre jour, a l'assistance dun gradué a ce necessaire, et **ont choisy a cet effet ledit Me Rossignol**, en consequence de quoy le Remontrant en sa qualité, et de leur part, est obligé d'agir,

A Ces Causes Requierit a ce que lesdits maire, Sindic, habitants, et Communauté soient Reassignés en la personne du maire, et du Sindic, ensemble les delinquants, sous clause rogatoire de pareatis sil echet, a

comparoir pardevant vous, a Demain huit heures du matin, en la maison ordinaire des plaids, audit hesse, pour estre presents a la tenüe des plaids annaux dont sagit, Reglement des faits amandables, Statuts et ordonnances de police a la maniere ordinaire et accoutumée et Se voir les Delinquants condamnés au proffit du domaine de cette Seigneurie, aux amendes et dépens par eux encourües, sur les Rapports des bangards, et autrement suivant lexigence du cas, et condamner en outre les habitants deffailants, ou refusant de sy trouver et descendre ? a leurs devoirs a chacun une amande de six francs, sans prejudice a prendre telles autres conclusions quil appartiendra, et de faire proceder le tout ainsy que de raison ./.

signé Colle

rajouté d'une autre main :

« Soient assignés le tout ainsy quil est requis pour demain huit heures du matin, et sil convient sortir de juridiction prions les juges comparants d'accorder leur *pareatis* necessaire en faveur de justice, et en cas que le sergent ordinaire seroit absent aussy commis le premier habitant du lieu scachant escrire, qui sera requis pour donner les assignations et faire tous exploits necessaire, sur les presentes, fait le Seize décembre 1750

signé Rossignol

rajouté d'une autre main :

« L'an mil Sept cent cinquante ce seizieme décembre en vertu du décret cydessus a pareille requette Election de domicile y enoncée, Je Sergent Commis et Requis pour leffet des presentes demeurant a hesse sousigné ay donné assignation aux maire, Sindic, habitants et Communauté de ce lieu, et tout delinquants es personne et domicile de Joseph Souquemane maire et didier Pacquet Sindic parlant a leurs personnes enjoint davertir la ditte Communauté et delinquants sous les peines de droit, et dépens, tous a comparoir pardevant les gens de justice dudit lieu, a lassistance et delibérations du Sr Rossignol avocat en parlement choisy a leffet des presentes par Messieurs les Superieur, prieur et Religieux de hauteuille Seigneur de ce lieu de hesse, a demain huit heures du matin, en la maison ordinaire des plaids annaux qui si tiendront, et en outre Repondre et proceder aux fins du Requisitoir cudessus, et ainsy que de raison comme il appartiendra, à la maniere ordinaire et accoutumée, et a ce quilz nen ignorent Iceluy ay donné et laissér a chacun coppie , tant dudit requisitoir que de mon present exploit ce qui j- ?

signé J. Seingry

1750, 17 décembre

17e xbre 1750

Cejourdhuy Dix sept Decembre Mil Sept cinquante au lieu de hesse, en la maison ordinaire des plaids huit heures du matin,

Pardevant Les Gens de Justice de celieu qui sont les Maire et Eschevins, en presence, a lassistance et deliberation de Me Nicolas Rossignol avocat au Parlement Choisy pour La Tenüe des plaids annaux, Reglement des faits amandables et ordonnances de police, De la part de messieurs Les Supperieur, Prieur, et Religieux de Labbaye de hauttesaille Seigneurs de ce lieu de hesse, S'est présenté Me Pierre Estienne Laborey Supperieur de ladite abbaye agissant au nom dlcelle, Ensemble Me Pierre Colle Leur procureur fiscal, Lesquels ont declarés quen consequence du Requisitoir dudit fiscal du Onze du courant et de celuy subsequent du jour dhier et pour les motifs y contenus, Les Maire, Sindic, habitants, et Communauté dudit Lieu de hesse auroient estés, avertis, assignés et assemblés sur les exploits dassignations, Et les assignations des douze et seize present mois duement controllés à Sarrebourg et a lorquin, Ensemble les délinquants, la personne et domicile des dits maire et Sindic, a la maniere accoutumée, de se trouver tous lejourdhuy Lieu et heure presente, pouvoirs proceder a la tenüe des plaids annaux de la presente année de ce lieu de hesse, y estre presents, de même qu'aux reglements des

faits amandables, Statuts, Et ordonnance de police aussy a la maniere accoutumée, et seroit les delinquants condamnés chacun a leur egard, au proffit du domaine de cette seigneurie, aux amendes, et depens par eux encontres, sur les Rapports des Bangards Et autrement, Suivant Lexigence du - ? Et Condamner Encontre les habitants qui seroient deffailants, ou Refusant de sy trouver et de se ? - ? devoir a chacun une amande de six francs Sans prejudice a prendre telles autres conclusions quil appartendroit, et de faire proceder encontre, et ainsy que de raison, lesdits Supperieur, prieur et Religieux, auroient ensuite fait signifier a Me françois Bliche en qualité de greffier par eux etably en cette Seigneurie de hesse parlant a Sa personne, par exploit dudit jour d'hier contrôlé a lorquin, de se trouver a laditte tenüe des plaids annaux, et reglements dont il sagit, avec les Rapports, et autres actes necessaire, ou les leur faires Remettre sous les offres de leur payer ses droits, suivant le Reglement qui en seroit fait, pour les motifs et raisons a luy signiffiés par ledit acte, et aux protestations y portées, Requéran lesdits Supperieur, prieur et Religieux, ensemble ledit fiscal en cette qualité, act de leurs presentations, dires, et diligences faitte, et deffaut contre ceux des habitants de cette communauté qui ne se presenteroient aux fins dont il sagit, et pour le proffit diceluy attendu leurs desobeissance, et mepris a Justice et des dittes assignations, même aussis par différents coups de cloches a cet effet ; quilz fussent condamnés soub les conclusions dudit fiscal a chacun une amande de six francs au proffit du domaine de la ditte Seigneurie ; qu'au surplus ne pouvant etre procedé au Reglement des faits amandables, en consequence des Rapports que les bangards, et autres particuliers, pouroient avoir faits depuis les plaids annaux de lannée derniere, attendu que ledit Me Bliche greffier et dépositaire diceux, ne s'est pas présenté en personne, ny autres de sa part, pour en alleguer les Raisons, et quil n'a pas produit non plus les dits Rapports acc-prés ? dudit act, a luy signiffié le jour d'hier, Lesdits Supperieur, prieur, et Religieux, avec ledit leur procureur fiscal protestaient de se pourvoirs contre Luy, pour luy faire condamner et - ? comme depositeur d'act de justice, avec amendes dommages et Interests et depens, qui peuvent en resulter, au domaine de laditte Seigneurie, et encontre les frais droits et vacations de justice au sujet des presentes, comme les occasionnant par son Refu, le Retard, que dailleurs lon ne peut punir aucuns délinquants, ny les soumettre a leurs devoirs, et conduite plus regulliere a la Venir de tout quoy les dits Supperieur, prieur, et Religieux et fiscal ont requis act, pour leur Service et valloir ce que de raison, et se Pourvoire comme il appartiendra pour raison de ce, et a le dit Supperieur Signé de même que ledit fiscal, ainsy signé

f. P. Etienne Laborey Superieur
le Sr Colle

Surquoy, et apres que Plusieurs Habitants Se Sont présentés avec Joseph Soucman maire, qui etoit a leur tête, et qu'a la Redaction des presentes Il Sest retiré, Sans avoir plus parû, nonobstant les Recherches et Requisitions Suffisantes a ce Sujet, jusqu'à après Onze heures du matin que nous avons attendu en la Chambre dassemblée ou se distribue ordinairement la justice audit hesse, Nous avocat susdit, et choisy comme Il est expliqué cy devant avons donné act aux Supperieur, prieur, et Religieux de hauteseille de leur comparution, dires, diligences, Requisitions, et protestations cy dessus faitte, par (pour ?) Me Pierre Estienne Laborey Supperieur ensamble audit fiscal en sa qualité, Et (le?) deffaut contre les habitants, Refussant de se trouver ahuy (aujourd'huy ?) lieu et heure presente, nonobstant les assignations données, Et accest ? par differents coups de cloches, qui sont Joseph Marcel et Jean Nicolas george eschevins, didier Pacquet syndic, Nicolas arsily, Jaque ? gerard lainé, et Dominique Mechet, et pour le proffit diceluy condamné a chacun six francs demande au proffit du domaine de cette Seigneurie, au payement desquels Ils seront contraints a la maniere ond ? a la Requette dudit fiscal, nonobstant opposition et appellation quelconque et sans prejudices,

Qu'au Surplus nyant pas été possible de proceder au Reglement des faits amandables sur les Rapports des bangards des particuliers, attendû que le greffier ordinaire n'en a pas fait la presentation, ny production, non plus qu'a la creation des gens de justice, Nous nous sommes retirés et dressés les presentes pour servir et valloir ce que de Raison, sauf auxdits comparants a Se pourvoir a cet effet, par les Voyes ordinaires, et aux fins de leurs protestations, les presentes redigées par ledit Jean Nicolas Pariset Clerc demeurant à Lorquin, pris et Choisy pour greffier au cas present, attendû l'absence (ect ... etc ...)

1750, 18 décembre

« Monsieur

Monsieur le Lieutenant General du Bailliage de l'Evesché de Metz

Supplient humblement les Supérieur, Prieur, et Religieux de L'abbaye d'hautteSeille qui font election de domicile en celuy de me Villemain procureur audit Bailliage

Disants quen qualités de Seigneur du Village de hesse, ils ont toujours euts Juge, procureur fiscal, greffier, maire et gens de Justice, pour l'exercice et distriburion de la Justice, et ont fait annuellement proceder a la tenüe des plaids annaux Reglement des faits amandables et ordonnances de police a la maniere accoutumée, a la dilligence de leur procureur fiscal, a l'Effet de quoy Le greffier qui met lesdits Rappports dans la Regle convenable, doit sy trouver et les Représenter

Lors quil a esté question de proceder a ceux de la presente année ; les Requisitions et assignations necessaires ont esté données pour le Juy (jourd'huy) 17. present mois en place du mardy quon avoit indiqué et qui a manqué pour les raisons expliquées par les pieces que le juge avoit Remercié ; Le Sr françois Blische greffier de cette Seigneurie demeurant à Sarrebourg qui avoit deja manqué de sy rendre fut sommé de se trouver audit jour 17. pour les raisons esnoncées en - ? a cest effet su 16. soub les offres et protestations y contenües, cependant il a encor affecté dy manquer cette seconde fois, en sorte que les Suppliants et les officiers de Justice assemblés pour leurs plaids annaux et reglement des faits amandables, nont pût rien faire et ce sont retirés apres avoir dressé proces verbal de la presentation, dire, requisitions, et protestations des parties comparantes, pour se pourvoir contre ledit greffier aux fins detous Depens - ? et autres quil a occasionné, et qui sont dautant plus considerables que lesdits rapports nayant pas été jugés, les Delinquants seront exempts des peines encourües supposé que lesdits rapports ne pourraient plus être jugés dans lannée ny ayant eu personnes de condamnées a des amendes, que les habitants qui ont meprisés et refusés de se trouver et se presenter ledit jour pour lesdits plaids annaux, ainsy quil est détaillé par ce verbal, Cest pourquoy et attendu linjuste Refus dudit greffier et la Detention quil fait mal a propos desdits Rappports, dont il en resulte de grands - ? auxdits Suppliants ; ils sont obligés de se pourvoir et de vous donnre Leur Requete

Ce Consideréz Monsieur Il Vous Plaise Permettre de faire assigner Pardevant vous et messieurs Les Conseillers dudit Bailliage a votre audience du mardy 29. present mois extraordinairement ledit Blische Greffier pour se voir condamner et par Corps comme depositair dacts de Justice, a Représenter et remettre aux Suppliants ou entre les mains dune personne de justice de ce lieu de hesse quil vous plaira nommer, Tous les rapports dont il sagit dans l'Estat quilz peuvent estre en bonne et deüe forme sauf Information du Recelle, pour en estre pris communication par qui il appartiendra, et en poursuivre par le procureur fiscal des Suppliants les Jugemens et reglemens dans lannée presente par les officiers de justice et gradué necessaire, contre les delinquants au proffit du domaine de ladite Seigneurie de hesse Le tout a la maniere ordianire et accoutumée soub les offres portées en lacte a luy signifié le 16 present mois cy dessus mentionné, et pour son refus et retard, surtout que lesdits Rappports ne pourront peut estre estre jugés dans lannée ; aux Dommages et Interests des Suppliants qui portent à Trois Cents Livres, frais et depens, droits et vacations des officiers dudit lieu, et tenu et responsable en outre de toutes les amendes encourües, et aux Depens, sans prejudice a augmenter ou Restraindre les presentes conclusions et a en prendre dautres sil eescheu, le tout ainsy que de raison, et comme au cas appartiendra, et attendu la distance, commettre le Premier Sergent des Mieux requis pour donner l'assignation et faire Tous exploits Necessaires ; Et cependant sil convient sortir de juridiction, inserer la clause rogatoire et vous ferez Justice
signé :Villemin

rajouté d'une autre main :

Soient assignez Extraordinairement ainsy quil est requis et par le Sergent des Lieux et au cas quil
conviendrait sortir de juridiction prions tous les Juges D'accorder paraetis en faveur des Juges

Ce vu le 18. xbre 1750

signé : Pierron (Pierson ?)